

VS_GERICHTE S1 13 36 vom 8. Oktober 2014

VS Kantonsgericht, 2014-10-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1 13 36](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1_13_36)

FR: VS_GERICHTE S1 13 36 du 8 octobre 2014

IT: VS_GERICHTE S1 13 36 del 8 ottobre 2014

Regeste

S1 13 36 JUGEMENT DU 8 OCTOBRE 2014 Tribunal cantonal du Valais Cour des assurances sociales Composition : Eve-Marie Dayer-Schmid, présidente ; Jean-Bernard Fournier et Jean- Pierre Zufferey, juges ; Pierre-André Moix, greffier en la cause X_____, recourante, représentée par Maître A_____ contre Office cantonal AI du Valais, intimé (contribution d'assistance, art. 39c et ss RAI)

Erwägungen

E. 1

20 heures en cas d'impotence faible,

- 7 -

E. 2

30 heures en cas d'impotence moyenne,

E. 2.3

Selon la circulaire de l'OFAS sur la contribution d'assistance (CCA), le besoin d'aide est calculé au moyen d'un instrument d'enquête standardisé (FAKT) pour les prestations d'aide directes et indirectes (ch. 4005). Chaque domaine (tels que les actes ordinaires de la vie, le ménage, la participation à la vie sociale, etc.) est subdivisé en sous-domaines ces derniers sont subdivisés en plusieurs activités (ch. 4002 et 4003). Dans chaque domaine ou sous-domaine, le besoin d'aide est divisé en cinq degrés, auxquels correspondent des valeurs en temps pour le besoin d'aide (depuis le degré 0 = pas besoin d'aide, autonomie totale, jusqu'au degré 4 = besoin d'aide pour tout, aucune autonomie). Le degré 0 s'applique quand l'assuré est autonome (éventuellement grâce à des moyens auxiliaires) et n'a pas besoin d'aide. Le degré 1 s'applique quand il s'agit uniquement d'une aide minimale ou sporadique, mais régulière au sens de la contribution d'assistance. Il comprend donc l'aide directe ou indirecte dont l'importance

- 8 - est modeste ou qui n'est nécessaire que de temps à autre. Le degré 2 s'applique quand l'assuré a besoin d'aide pour plusieurs (= quelques, certains, différents) actes, mais qu'il peut encore faire des choses par lui-même. Au degré 2, l'assuré peut exécuter lui-même une partie des actes, mais pour le reste il a besoin d'une aide directe ou d'instructions et de contrôles permanents. Le degré 3 s'applique quand l'assuré ne peut participer que de façon minimale aux différents actes ou n'apporter qu'une modeste contribution pour faciliter l'exécution de la tâche. Au degré 3, l'assuré a besoin d'aide pour la majorité des actes, il ne peut faire que de petites choses, il a besoin de beaucoup d'aide directe ou d'une surveillance fréquente (l'assistant doit donner des instructions et accompagner directement la plupart des actes). Le degré 4 s'applique quand une contribution modeste à un acte ou une aide pour

son exécution n'est plus possible L'assuré a besoin d'une aide complète et permanente pour tout, il ne peut rien faire de manière autonome, il a besoin d'une aide directe complète ou d'instructions permanentes et de surveillance constante pour tous les actes (ch. 4009 à 4014). Afin de déterminer le degré nécessaire pour chaque prestation d'aide, l'office AI prend en compte les déclarations de l'assuré, les remarques de la personne chargée de l'enquête et les valeurs résultant de la pratique. Le besoin d'aide est déterminé par domaine et par jour (ch. 4101 et 4102). En ce qui concerne la valeur probante d'un rapport d'enquête, plusieurs facteurs doivent être pris en compte. Il est essentiel que ce rapport ait été élaboré par une personne qualifiée qui a connaissance de la situation locale et spatiale, ainsi que des empêchements et des besoins d'aide résultant des diagnostics médicaux. Il s'agit en outre de tenir compte des indications des personnes fournissant l'assistance, soit des parents la plupart du temps, et de consigner les opinions divergentes des participants. Enfin, le contenu du rapport doit être plausible, motivé et rédigé de façon suffisamment détaillée en ce qui concerne chaque acte ordinaire de la vie ainsi que les impératifs de la surveillance personnelle permanente et des soins au sens de l'article 36 RAI. En dernier lieu, le rapport doit correspondre aux indications relevées sur place. Lorsque le rapport constitue une base fiable de décision dans le sens de ce qui précède, le juge ne saurait remettre en cause l'appréciation de l'auteur de l'enquête que s'il est évident qu'elle repose sur des erreurs manifestes. Cet aspect tient en particulier compte du fait que la personne qualifiée chargée de l'enquête est plus proche de l'état de fait concret que le tribunal compétent en cas de recours. Cette jurisprudence vaut également pour

- 9 - l'évaluation de l'impotence en rapport avec le supplément pour soins intenses (ATF 130 V 61 et arrêt 8C_756/2011 du 12 juillet 2012 consid. 3). Les directives (ou circulaires) administratives s'adressent aux organes d'exécution et ne lient pas le juge des assurances sociales. Celui-ci doit toutefois en tenir compte dans son prononcé, dans la mesure où elles permettent une interprétation correcte et adaptée au cas d'espèce des dispositions légales applicables. Le tribunal ne s'écartera donc pas sans motifs impérieux des directives (ou circulaires) administratives, lorsque celles-ci constituent une concrétisation convaincante des prescriptions juridiques. Il doit en outre être tenu compte du fait que l'administration s'efforce, par le biais de ces directives (ou circulaires) internes, de garantir l'égalité de traitement devant la loi (ATF 133 V 587 consid. 6.1 et les références).

E. 3

40 heures en cas d'impotence grave;

b. pour les prestations d'aide relevant des domaines visés à l'art. 39c, let. d à g: 60 heures au total; c. pour la surveillance visée à l'art. 39c, let. h: 120 heures. L'article 39f RAI prévoit que la contribution d'assistance s'élève à 32 fr. 80 par heure (al. 1). L'office AI détermine le montant de la contribution d'assistance allouée pour les prestations de nuit en fonction de l'intensité de l'aide à apporter à l'assuré. Le montant de la contribution s'élève à 87 fr. 40 par nuit au maximum (al. 3). Enfin, selon l'article 39g RAI, l'office AI détermine le montant mensuel et le montant annuel de la contribution d'assistance. Le montant annuel de la contribution d'assistance équivaut à douze fois le montant mensuel de la contribution d'assistance ou à onze fois ce montant si l'assuré vit en ménage commun avec la personne avec laquelle il est marié ou lié par un partenariat enregistré, avec la personne avec laquelle il mène de fait une vie de couple, ou avec une personne qui est un parent en ligne directe, et que la personne avec laquelle il vit en ménage commun est majeure et ne bénéficie pas elle-même d'une allocation pour impotent.

E. 3.1

La recourante estime tout d'abord que sa liberté économique est touchée dans la mesure où la LAI restreint le choix de son assistant de vie, étant donné qu'elle ne peut engager son concubin alors même que ce dernier a fonctionné comme assistant durant le projet pilote budget assistance. Il n'appartient pas, par principe, aux tribunaux de discuter la constitutionnalité des lois fédérales ni la pertinence des dispositions qu'elles contiennent (cf. art. 190 Cst.), ce que la recourante admet elle-même dans son recours. Dès lors, le grief relatif à la violation de sa liberté économique est rejeté.

E. 3.2

La recourante considère ensuite que l'article 39g alinéa 2 RAI est illégal, dans la mesure où cette disposition discrimine les assurés vivant maritalement en ne leur allouant qu'une contribution annuelle d'assistance équivalente à onze contributions mensuelles alors que les assurés célibataires perçoivent un montant égal à douze contributions mensuelles. La règle de l'alinéa 2 de l'article 39g RAI concrétise l'obligation de diminuer le dommage devant être appliquée en assurances sociales. En effet, l'on peut raisonnablement attendre des proches de l'assuré qu'ils se chargent de certaines prestations d'aide sans percevoir de rémunération de la part des assurances sociales (Pestalozzi-Seger, in *Integration Handicap, Droit et Handicap* 2/2012 p. 5). La réduction d'un douzième de la contribution annuelle d'assistance prévue par l'article 39g RAI n'apparaît ainsi par disproportionnée au regard de l'aide que les proches doivent apporter à l'assuré (arrêt Tribunal des assurances sociales du canton de Zurich IV.2012.00949 du 31 janvier 2014, consid. 11.3).

- 10 -

E. 3.3

Est ensuite contesté le nombre d'heures d'aide fixé par l'intimé, soit 223.76 heures. X _____ ayant besoin d'aide dans les six actes ordinaires de la vie et souffrant dès lors d'impotence grave, c'est un plafond maximal de 240 heures d'assistance qui pourrait lui être octroyé en application du chiffre 3 de l'article 39e alinéa 2 lettre a RAI. Dans le formulaire d'autodéclaration du 27 mars 2012, l'assurée a estimé qu'elle avait besoin d'un aide complète et permanente (degré 4) pour tous les actes ordinaires de la vie quotidienne, pour le ménage, pour la participation sociale et les loisirs, à l'exception du sous-domaine « participation sociale » dans lequel elle a estimé qu'elle pouvait faire de petites choses (degré 3). Dans le rapport du 23 juillet 2012 établi par l'OAI en vue de la fixation de la contribution d'assistance, l'enquêtrice a classifié le besoin d'aide de la recourante dans les différents actes de la vie selon les degrés prévus par la CCA. Il ressort de ce rapport que la recourante a été jugée en mesure d'apporter une contribution minimale pour l'accomplissement de certaines tâches. Ainsi, l'assurée a été jugée capable de communiquer quel vêtement elle souhaitait porter, de se déplacer en fauteuil à l'intérieur de son logement, de planifier et d'organiser les achats, de donner des instructions pour l'organisation de l'assistance, de collaborer dans la planification des courses ou dans certaines tâches administratives en dictant des courriers par exemple. Dans son recours, l'intéressée ne conteste pas qu'elle peut effectivement effectuer ces tâches mais estime que le fait qu'elle est au bénéfice d'une allocation pour impotent de degré grave justifie que le maximum de 240 heures d'assistance lui soit accordé. Tel n'est cependant pas le cas. La CAA prévoit en effet que le besoin d'aide doit être évalué pour chaque domaine en indiquant le temps nécessaire à l'assistance (ch. 4015). Au vu du formulaire FAKT rempli par l'OAI le 23

juillet 2012, il n'apparaît pas que l'administration ait mésusé de son pouvoir d'appréciation pour quantifier le besoin d'aide, ce que la recourante n'affirme d'ailleurs pas, se contentant de critiques générales selon lesquelles son état de santé et ses handicaps devraient lui assurer le besoin d'aide maximal. Il sied ici de souligner que selon les pièces du dossier, l'assurée est intellectuellement tout à fait capable de donner des instructions et de planifier certaines activités administratives ou liées au ménage, ce que l'enquêtrice de l'OAI a consigné dans son rapport. Cette participation justifie donc que le maximum

- 11 - fixé par l'article 39e alinéa 2 lettre a chiffre 3 RAI ne soit pas atteint, de sorte que le grief de la recourante doit être rejeté. Il convient toutefois d'adapter le montant horaire de 32 fr. 50 indiqué dans la décision de manière erronée, l'article 39f alinéa 1 RAI prévoyant depuis le 1er janvier 2013 que la contribution d'assistance s'élève à 32 fr. 80 par heure.

E. 3.4

La recourante estime ensuite qu'un crédit de 120 heures par mois doit lui être octroyé dans le cadre de la surveillance de jour (art. 39c let. h et 39e al. 2 let. c RAI). Dans le rapport d'enquête d'impotence établi par l'intimé le 12 mars 2012, faisant suite à la visite du 7 mars précédent à laquelle avaient participé l'assurée et son compagnon, l'intimé a retenu qu'en raison de son risque de chute, une surveillance générale mais non permanente était nécessaire mais que l'assurée pouvait rester seule à son domicile une à deux heures sans se mettre en danger. La notion de « surveillance personnelle permanente » ne se rapporte pas aux actes ordinaires de la vie. Elle renvoie plutôt à une prestation d'aide nécessaire à l'assuré quand celui-ci souffre de défaillances mentales, en raison de son état de santé physique et/ou psychique. L'assuré ne peut être laissé seul pendant la journée ou un tiers doit être présent toute la journée, sauf pendant de brèves interruptions (ch. 4063 CCA). En outre, seule une surveillance impliquant des actes concrets doit être prise en compte. Les heures de présence et les heures de surveillance passive, qui ne nécessitent pas d'intervention et pendant lesquelles l'assistant peut faire autre chose, ne sont pas prises en compte (ch. 4067 et 4068 CCA). En l'espèce, la recourante ne souffre pas de défaillance mentale, le Dr G_____ ayant notamment relevé que ses capacités de compréhension et de concentration n'étaient pas limitées. Il convient également de relever qu'une assistance pour manger et pour boire ou pour aller aux toilettes a déjà été prise en compte dans le cadre des actes ordinaires de la vie et ne doit dès lors pas être comptabilisée une deuxième fois dans le contexte de la surveillance personnelle. Partant, faute de critique convaincante de la recourante sur son besoin de surveillance qu'elle estime permanente alors que l'enquêtrice de l'OAI a classé le besoin d'aide dans ce domaine au degré 1, la Cour de céans retient qu'une surveillance permanente au sens de l'article 39 c let. h RAI n'est pas nécessaire et que la recourante n'a donc pas droit à l'indemnité y relative.

- 12 -

E. 3.5

La recourante considère enfin que son état de santé exige une surveillance de nuit constante et que l'indemnité maximale de 86 fr. 70 par nuit (recte : 87 fr. 40) doit lui être accordée. Dans son autodéclaration du 27 mars 2012, l'assurée a précisé qu'elle avait besoin d'une assistance durant la nuit, sous la forme d'aide pour le changement de position toutes les 2 h 30. Le 16 mars 2012, le Dr G_____, médecin traitant, avait en outre indiqué que sa patiente avait besoin d'une assistance pendant la nuit pour éventuellement se lever et aller aux toilettes, se retourner afin d'éviter les escarres et pour se recouvrir. L'enquêtrice de

l'OAI a repris ces éléments dans le document FAKT établi le 23 juillet 2012, puisqu'il est précisé au point 9.1 de ce formulaire que le besoin d'assistance est de degré 3 et fixé à 60 minutes par nuit, pour changer de position à quatre reprises, accompagner pour aller aux toilettes ainsi que couvrir et découvrir. Tenant compte du fait que la durée de cette intervention effective, qui semble correctement estimée du point de vue de la Cour de céans, n'atteint pas deux heures, l'OAI a correctement appliqué l'annexe 3 CCA qui prévoit que lorsque le besoin d'aide est de plus de 60 minutes par nuit, le degré 3 du besoin d'aide s'applique et c'est ainsi une indemnité de 54 fr. 65 par nuit qui est due à X_____ (et non pas 54 fr. 20 comme indiqué faussement dans la décision entreprise). On ajoutera encore que compte tenu du fait que le compagnon de la recourante vit avec elle, l'obligation de réduire le dommage commande que ce dernier puisse être sollicité de manière raisonnable. Le fait d'effectuer les tâches retenues par l'OAI durant la nuit entre dans cette catégorie et il n'apparaît ainsi pas exagéré de considérer que l'aide de nuit peut dans ce cas précis être apportée par les proches de l'assurée.

E. 4

Au terme de ces développements, aucun des griefs de la recourante ne peut être retenu, de sorte que le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. L'OAI est toutefois invité à adapter le montant de la contribution d'assistance en appliquant les montants en vigueur depuis le 1er janvier 2013 (cf. art. 39f RAI et annexe 3 CCA).

E. 5

Eu égard à l'issue de la cause, il n'est pas alloué de dépens (art. 61 let. g LPGa a contrario). Les frais de justice, par 500 fr., en fonction de la difficulté moyenne de la présente procédure, sont mis à la charge de X_____ et compensés avec son avance.

- 13 -

Prononce

1. Le recours est rejeté. L'OAI est invité à procéder à la rectification du montant de la contribution d'assistance en application du considérant 4. 2. Les frais de justice, par 500 fr., sont mis à charge de X_____. 3. Il n'est pas alloué de dépens.

Sion, le 8 octobre 2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.